

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 septembre 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application des articles 250 et 255 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 14 octobre 1998 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le règlement général des commissions paritaires de l'enseignement supérieur non universitaire libre officiel subventionné.".

PréambuleAlinéa 2

Mieux vaut écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 9 mars 1998.".

Alinéa 5

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;".

Alinéa 7

Le projet concernant l'enseignement supérieur non universitaire ainsi que le statut des personnels de l'enseignement, l'arrêté doit être proposé tant par la Ministre-

.../...

Présidente ayant le statut des personnels de l'enseignement dans ses attributions que par le Ministre ayant l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions.

Cet alinéa doit, dès lors, être adapté en ce sens.

### Dispositif

#### Article 1er

Cet article fait référence à l'article 253 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui définit les missions des commissions paritaires. Le rappel de l'article 253 du décret du 24 juillet 1997, précité, est superflu. Les mots ", dans le respect de l'article 253 du même décret" doivent, dès lors, être omis.

#### Article 8

On n'aperçoit pas la portée de l'"approbation" visée à l'alinéa 1er et celle de l'"approbation définitive" visée à l'alinéa 3. Le maintien de cette double approbation est source d'insécurité juridique. Il convient d'adapter l'article 9 de manière à supprimer cette redondance.

.../...

Article 10

Cet article contient l'exécutoire et doit donc viser les deux ministres proposant.

Signature

L'arrêté doit être signé par les deux ministres proposant.

-----

La chambre était composée de

|           |                   |                         |
|-----------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président,              |
|           | Y. KREINS,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT,  |                         |
|           | F. DELPEREE,      | assesseurs de la        |
|           | J. KIRKPATRICK,   | section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON,      | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS